

## Arrêt

**n° 159 058 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par Pélagie X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise et de confession catholique, déclare qu'en 2008 elle a fait la connaissance de son compagnon, I. B. En 2010, celui-ci a voulu qu'elle se convertisse à l'islam, ce qu'elle a refusé ; depuis lors, il l'a menacée et maltraitée. En décembre 2013 et février 2014, il l'a blessée et battue car elle poursuivait dans la foi catholique. En mai 2014, la requérante a quitté son compagnon et est allée vivre chez une amie. Fin juillet 2014, elle est venue en Belgique pour des raisons commerciales et est rentrée au Cameroun fin août 2014. Elle a ensuite appris que son ancien compagnon avait déposé une convocation de la police à son attention. Elle a alors décidé de fuir son pays pour la Belgique le 14 décembre 2014. A l'appui de son récit, elle dépose une photocopie de la convocation précitée.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il reproche d'abord à la requérante d'avoir fourni dans sa demande de visa une identité différente de celle sous laquelle elle se présente dans le cadre de sa demande d'asile. Il lui reproche ensuite de ne pas avoir introduit de demande d'asile lors de son séjour en Belgique en juillet et août 2014 alors que les problèmes à l'origine de ses craintes avaient déjà commencé en 2010. Le Commissaire adjoint relève également des méconnaissances et des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant l'islam, la famille de son compagnon, les raisons pour lesquelles celui-ci veut la convertir et la manière dont il s'y est pris, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle ait vécu avec un musulman qui voulait la convertir. Enfin, il considère que la convocation déposée par la requérante, au vu des irrégularités qui l'entachent, manque de toute force probante et renforce l'absence de crédibilité de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante d'avoir donné, dans le cadre de sa demande d'asile, une identité et une date de naissance différentes de celles mentionnées sur sa demande de visa pour la Belgique, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de*

1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) . Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.2 De manière générale, la partie requérante fait valoir que les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations des demandeurs d'asile peuvent s'expliquer par l'état psychologique dans lequel ils se trouvent (requête, page 8).

En l'espèce, le Conseil constate d'abord que la requérante ne produit aucun document pour attester « l'état psychologique » particulier dans lequel elle se trouverait ; ensuite, à la lecture de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il n'apparaît nullement que la requérante ait fait la moindre allusion à des problèmes d'ordre psychologique qui l'affecteraient, ni qu'elle ait manifesté, pour ce motif, une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile.

8.3 S'agissant des raisons pour lesquelles son compagnon veut la convertir à l'islam, la partie requérante fait valoir « qu'il s'agit de l'avis de son [...] [compagnon] et de sa conviction personnelle » et qu'« il ne revient pas à la requérante d'expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier vouait la convertir. Elle l'a d'ailleurs dit lors de son audition : " Il veut simplement que je sois dans son église, comme lui" » (requête, page 7).

Pareille justification ne convainc nullement le Conseil dès lors que le compagnon de la requérante a tenté de la convaincre de se convertir à l'islam pendant quatre ans.

8.4 S'agissant de ses méconnaissances relatives à l'islam, la partie requérante se borne à reproduire un extrait des propos qu'elle a tenus au Commissariat général à ce sujet (requête, pages 7 et 8).

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les méconnaissances de la requérante concernant l'islam sont telles qu'elles empêchent de tenir pour établi qu'elle ait vécu avec un musulman qui voulait la convertir.

8.5 La partie requérante soutient encore qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé que « les actes authentiques étrangers font foi jusqu'à preuve du contraire » et que « logiquement, seul

l'avis de l'Etat camerounais pourrait confirmer la non authenticité du document en cause » (requête, page 10), à savoir la convocation que la requérante a déposée au dossier administratif (pièce 17).

Le Conseil constate que cette convocation se limite à mentionner que, vu l'enquête ouverte sur l'affaire de son compagnon, la requérante est appelée à se présenter devant la gendarmerie à la date indiquée. Or, pour les motifs qu'elle expose dans la décision, que la partie requérante ne rencontre pas dans la requête, que le Conseil juge pertinents et qu'il fait dès lors siens, la partie défenderesse estime que ce document est dépourvu de force probante. Le Conseil considère dès lors que cette convocation ne permet pas d'établir les faits invoqués par la requérante.

8.6 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui relève de nombreuses méconnaissances concernant son compagnon ni le grief qui lui reproche de ne pas avoir introduit de demande d'asile lors de son séjour en Belgique en juillet et août 2014 alors que les problèmes à l'origine de ses craintes avaient déjà commencé en 2010. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces motifs et grief contribuent à priver de crédibilité le récit de la requérante et de bienfondé la crainte qu'elle allègue.

8.7 Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 9) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence du Conseil ; elle rappelle à cet égard les termes de l'arrêt du Conseil n° 134 241 du 28 novembre 2014 :

*« 4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante. »*

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 Elle fait valoir que « la requérante appartient à une catégorie sociale à risque, les femmes étant victimes de violences caractérisées au Cameroun » (requête, page 12).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne produit aucune information ni élément à l'appui de cette affirmation qui, à défaut d'être étayée, se révèle être purement hypothétique.

9.2 En outre, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Enfin la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE